



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 septembre 2012 (10.30 heures) et des 19 et 26 septembre 2012
2. 6367 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
 - Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Examen des documents européens suivants :

COM (2012) 416 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre
Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a commencé le 7 août 2012 et prendra fin le 2 novembre 2012.

COM (2012) 473 : LIVRE VERT - Connaissance du milieu marin 2020 : de la cartographie des fonds marins à la prévision océanographique
5. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Franck, M. Georges Gehl, M. Henri Haine, du Ministère du

Développement durable et des Infrastructures

Mme Martine Kemmer, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 septembre 2012 (10.30 heures) et des 19 et 26 septembre 2012

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6367 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Cette présentation ne soulève aucune remarque de la part de la Commission.

Suite à la rectification de quelques erreurs matérielles, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Pour rappel, le projet de loi sous rubrique a pour objet d'améliorer et d'étendre le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, instauré par la loi du 23 décembre 2004, modifiée ensuite par la loi du 27 mars 2006 relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto ainsi que par la loi du 3 août 2010 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Pour plus de détails concernant le projet de loi, il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion du 19 juillet dernier, réunion au cours de laquelle le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission.

Suite à quelques remarques introductives de la part de Monsieur le Ministre délégué, qui rappelle notamment l'urgence que revêt l'évacuation du projet de loi, les membres de la commission parlementaire examinent les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 26 juin 2012.

Examen des articles

A noter que, dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose, pour l'ensemble du projet de loi :

- de consacrer à chaque article à modifier un article distinct et, parallèlement, de regrouper sous un seul article plusieurs dispositions modificatives d'un même article ;
- d'ajouter « telle que modifiée » pour toute référence à la directive 2003/87/CE ;
- de remplacer l'expression « règlement(s) communautaire(s) » par « règlement(s) de l'Union européenne ».

La Commission décide de suivre ces suggestions.

Articles 1^{er} à 4 initiaux (articles 1^{er} et 2 nouveaux)

Ces articles sont une copie littérale de la directive : l'article 1^{er} reprend le premier alinéa de l'article 1er, paragraphe 1 de la directive 2009/29/CE, l'article 2 reprend le point a) de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE, l'article 3 reprend le point b) de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE, l'article 4 reprend le point c) de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE. Dans leur version initiale, ces articles se lisent comme suit :

Art. 1er. *A l'article 1er de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après „loi modifiée du 23 décembre 2004“, l'alinéa suivant est ajouté:*

„La présente loi prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux. “

Art. 2. *A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point c) est remplacé par le texte suivant:*

„c) „gaz à effet de serre“, les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;“

Art. 3. *A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point h) est remplacé par le texte suivant:*

„h) „nouvel entrant“:

- *toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,*
- *toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après „Union“ et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2003/87/CE“, pour la première fois, ou*
- *toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;“*

Art. 4. *A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les points suivants sont ajoutés:*

„v) „combustion“, toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;

w) „producteur d'électricité“, une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la „combustion de combustibles“.

Pour ce qui est de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat suggère de remplacer, au début de l'alinéa 2 nouveau de l'article 1^{er} de la loi de 2004, les termes « La présente loi » par celui d'« Elle ». La commission parlementaire suit cette suggestion.

Pour ce qui est des articles 2 à 4, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition quant à la façon de structurer le texte reprise à l'endroit des considérations générales : il propose de regrouper les articles 2 à 4 du projet de loi sous un article 2, subdivisé en trois points et de renuméroter les articles subséquents. La Commission fait sienne cette proposition.

Compte tenu de ce qui précède, les articles 1^{er} à 4 initiaux (nouveaux articles 1^{er} et 2) se liront comme suit :

Art. 1er

A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après « loi modifiée du 23 décembre 2004 », l'alinéa suivant est ajouté :

« Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux. »

Art. 2.

L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

1° Le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) « gaz à effet de serre », les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge

2° Le point h) est remplacé par le texte suivant :

« h) « nouvel entrant »,

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,*
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après « Union » et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2003/87/CE telle que modifiée », pour la première fois, ou*
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée; ».*

3° Les points v) et w) sont ajoutés :

« v) « combustion », toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux »;

« w) « producteur d'électricité », une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la « combustion de combustibles ».

Article 5 initial (nouvel article 3)

L'article renvoie à quatre annexes. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. *L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:*

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3

Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique

Annexe IIter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.

Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.“

Le Conseil d'Etat s'oppose à ce que les annexes puissent être modifiées par voie de règlement grand-ducal, et ceci pour les raisons suivantes :

- en ce qui concerne l'annexe I qui fixe le périmètre de la future loi, l'article 32(3) de la Constitution interdit une telle habilitation. En effet, la matière en cause relève en vertu de l'article 11(6) de la Constitution de la loi formelle car elle restreint la liberté du commerce et de l'industrie. Si le législateur ne veut pas reproduire intégralement la liste de cette annexe, le Conseil d'Etat propose de spécifier à l'article 2, modifiant l'article 3, point c) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 et ayant trait à la définition des gaz à effet de serre qu'il s'agit des gaz et autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge, et que leur liste détaillée sera établie par règlement grand-ducal et pourra être modifiée par règlement grand-ducal ;
- pour ce qui est de l'annexe IIbis, qui prévoit que pour le Luxembourg 10% de quotas sont à mettre aux enchères conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) de la directive 2009/29/CE précitée, le Conseil d'Etat suggère d'intégrer cette disposition à l'article 15 du projet de loi qui transpose ledit article 10 ;
- pour ce qui est de l'annexe IIter, le Conseil d'Etat constate qu'elle ne vise pas le Luxembourg et que sa transposition n'est donc pas requise ;
- si le Conseil d'Etat n'était pas suivi dans ses suggestions quant aux annexes IIbis et IIter et étant donné qu'elles ont un caractère purement technique, elles pourraient faire l'objet d'un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 32(3) de la Constitution.

La Commission du Développement durable décide d'amender l'article sous rubrique afin de donner suite aux critiques du Conseil d'Etat. Ainsi, en accord avec son raisonnement :

- les annexes I et II sont maintenues dans l'article sous rubrique. Cependant, ces annexes ne pourraient être modifiées que par voie législative. Le dernier alinéa de l'article est donc biffé ;
- en ce qui concerne les annexes IIbis et IIter, purement techniques, elles sont supprimées et une référence afférente sera insérée à l'article 15 initial ;

- les articles 28 à 30 (initiaux) du projet de loi, de même que ses annexes, seront adaptés en conséquence.

De la sorte, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art.-3. L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.

~~Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique~~

~~Annexe IIter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.~~

~~Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.~~

Article 6 initial (nouvel article 4)

L'article sous rubrique modifie l'article 5bis, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, afin d'étendre la période de validité des quotas de cinq à huit ans. Le Conseil d'Etat n'émet aucune remarque quant à cet article, qui se lit comme suit :

Art. 4. A l'article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le mot « cinq » est remplacé par le mot « huit ».

Article 7 initial (nouvel article 5)

Cet article a trait aux obligations d'exploitants d'aéronef. Il remplace à l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes « les lignes directrices dont question à l'article 15 » par les termes « les exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE ». Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes „les lignes directrices dont question à l'article 15“ sont remplacés par les termes „les exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE. “

Pour des raisons de précision, le Conseil d'Etat demande à ce qu'une référence exacte soit faite au règlement visé. La commission parlementaire fait sienne cette suggestion et décide d'amender l'article sous rubrique afin de se référer de manière exacte au règlement communautaire. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art.5. A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes « les lignes directrices dont question à l'article 15 » sont remplacés par les termes « les exigences du règlement (UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. »

Articles 8 et 9 initiaux (nouvel article 6)

Ces articles traitent de la modification de l'article 6 de la loi modifiée de 2004. L'article 8 rectifie une erreur matérielle. L'article 9 transpose l'article 1er, paragraphe 5 de la directive 2009/29/CE. Dans leur version initiale, ces deux articles sont libellés comme suit :

Art. 8. *L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé derrière le titre du chapitre III.*

Art. 9. *L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant: „A partir du 1er janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.“*

Le Conseil d'Etat propose de regrouper ces deux articles sous un seul article à libeller comme suit: « L'article 6 ... est placé sous le chapitre III et remplacé par le texte suivant: ... ». La Commission du Développement durable suit cette suggestion. Ainsi, le nouvel article 6 se lira comme suit :

Art. 6. *L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé sous le titre du chapitre III et remplacé par le texte suivant :*

« A partir du 1^{er} janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.»

Article 10 initial (nouvel article 7)

L'article 10 remplace le point d) de l'article 7 de la loi précitée de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 6 de la directive 2009/29/CE. Cet article se lit comme suit dans sa version initiale :

Art. 10. *A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant:*

„d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.“

La commission parlementaire décide d'amender cet article, en accord avec la suggestion du Conseil d'Etat qui estime que, pour des raisons de précision, une référence exacte doit être faite au règlement visé. Ainsi, le nouvel article 7 se lira comme suit :

Art. 7. *A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant :*

*« d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »*

Article 11 initial (nouvel article 8)

L'article modifie l'article 8 de la loi de 2004 sur plusieurs points :

- l'ajout au paragraphe 1^{er} vise la transposition de l'article 1er, paragraphe 7, point a) de la directive 2009/29/CE ;

- le remplacement du point c) au paragraphe 2, vise la transposition de l'article 1er, paragraphe 7, point b) de la directive 2009/29/CE ;
- le paragraphe 3 est supprimé, car superfétatoire.

Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 11. L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

„Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.“;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.“

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

Comme ci-avant, la commission parlementaire décide d'amender cet article, en accord avec la suggestion du Conseil d'Etat qui estime que, pour des raisons de précision, une référence exacte doit être faite au règlement visé. Ainsi, le nouvel article 8 se lira comme suit :

Art. 8. L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

« Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

Article 12 initial (nouvel article 9)

L'article remplace l'article 9 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 8 de la directive 2009/29/CE. Cet article, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit :

Art. 9. L'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 9. Changements concernant les installations**

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation »

Article 13 initial (nouvel article 10)

L'article remplace l'article 10 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 9 de la directive 2009/29/CE. Il traite de la quantité de quotas délivrée pour l'Union européenne. Cet article, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit :

Art. 10. *L'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :*

«Art. 10 Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74 % par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012. »

Article 14 initial (nouvel article 11)

L'article complète la loi de 2004 par un article 10bis, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 10 de la directive 2009/29/CE. L'article se limite à transposer les paragraphes 1 et 4, les paragraphes 2 et 3 ayant fait l'objet d'une transposition par le biais du règlement grand-ducal du 1er mai 2010 portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cet article, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit :

Art. 11. *La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 10bis ayant la teneur suivante :*

« Art. 10bis Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1^{er} janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.»

Article 15 initial (nouvel article 12)

Cet article remplace l'article 11 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 11 de la directive 2009/29/CE. Il a trait à la mise aux enchères des quotas. Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'intégralité des quotas non délivrés à titre gratuit est mise aux enchères. Le paragraphe 2 traite de la ventilation des quotas mis aux enchères en fonction des différentes situations des Etats membres. Le paragraphe 3 prévoit que les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 15. *L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères.

2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres en parts identiques à la part des émissions de l'Etat membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'Etat membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;
- b) 10% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces Etats membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés à l'annexe IIbis; et
- c) 2% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20% inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les Etats membres concernés est indiquée à l'annexe IIter.

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10% et 2% respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plateformes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente directive;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.

La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- au paragraphe 1^{er}, il demande à ce que le ou les acteurs de la mise aux enchères au Luxembourg soient précisés. Les membres de la Commission sont informés par les représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures que le Ministère des Finances est en train d'élaborer un projet de loi en ce sens ;
- au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose d'ajouter au point a) que 10% des quotas sont à mettre aux enchères. Pour ce qui est des points b) et c) ainsi que des deux derniers alinéas du paragraphe 2, il se demande si toutes ces précisions ont vraiment leur place au sein d'un texte national et propose aux auteurs de les supprimer ;
- au paragraphe 3, point g), il y a lieu d'écrire *in fine* « par la présente loi » et non pas « par la présente directive » ;
- au dernier alinéa, les auteurs du projet prévoient de transposer le paragraphe 3 de l'article 11 de la directive, qui retient que les Etats membres communiquent à la Commission l'utilisation des recettes et des mesures prises. Comme cette dernière disposition ne concerne que les relations entre l'Etat luxembourgeois et la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'elle ne doit pas, en principe, être transposée, à moins que la Commission démontre que le respect de la disposition d'une directive qui régit ces relations nécessite l'adoption de mesures de transposition spécifiques dans l'ordre juridique national.

La Commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat quant à la suppression du paragraphe 3. Par ailleurs, en concordance avec ce qui a été décidé à l'endroit de l'article 3 nouveau, il y a lieu de se limiter à un renvoi aux annexes purement techniques de la directive. De la sorte, la Commission décide d'amender l'article sous rubrique qui se lira comme suit :

Art. 12. *L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :*

« Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. *À compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.*

2. *La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:*

- a) *88 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les États membres en parts identiques à la part des émissions de l'Etat membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'État membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;*
- b) *10 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces États membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés par l'annexe IIbis de la directive 2003/87/CE telle que modifiée; et*
- c) *2 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les États membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20 % inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les*

États membres concernés est **précisée par l'annexe IIter de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.**

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10 % et 2 % respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de la l'Union d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20 % son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire. »

~~La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE. »~~

Article 16 initial (nouvel article 13)

L'article sous rubrique complète la loi de 2004 par un article 11bis, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 12 de la directive 2009/29/CE. Il a trait aux règles de droit européen transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 16. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante:

„Art. 11bis. Règles communautaires transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit:

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.

3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:

a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et

b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'Etat en vigueur et à venir dans ce domaine.

6. 5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément aux règles communautaires relatives à l'allocation harmonisée des quotas. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO2 soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.

10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
- b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.

11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente directive entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
- b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour la Communauté (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.

12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants:

- a) la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;
- b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;
- c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.

13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:

a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et

b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union.

14. *Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.*

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, la Commission décide ce qui suit à l'égard de l'article sous rubrique :

- la directive 2009/29/CE prévoit que le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission arrête des mesures d'exécution pleinement harmonisées. Le Conseil d'Etat se demande dès lors pourquoi les auteurs du projet de loi ont prévu un régime transitoire. Au regard de cette critique, la Commission du Développement durable décide d'adapter l'intitulé ainsi que la phrase introductive de l'article sous rubrique, ceci notamment en vue d'éviter de potentielles confusions. Le maintien de l'article en question s'impose pour des raisons notamment de cohérence du texte ;
- à l'instar des précisions sollicitées par la Haute Corporation, il y a lieu de spécifier les règles communautaires dont il est question au point 6 ;
- au point 9, il est fait référence à un acte de l'Union européenne pour déterminer la liste des secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone. De l'avis du Conseil d'Etat, de telles références à des actes européens sont à omettre, car ils ne relèvent pas de la compétence des Etats membres : lesdites dispositions ne sont dès lors pas à transposer. La commission parlementaire décide, d'une part, de spécifier les mesures d'exécution dont question au point 9 et, d'autre part, de donner suite aux observations du Conseil d'Etat quant à la suppression du dernier alinéa du point 9 ;
- au point 11a), les termes de « la présente directive » sont à remplacer par « la présente loi » ;
- au point 11b), le terme « Communauté » est à remplacer par celui d'« Union européenne » ;
- dans la logique des observations du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer les paragraphes 12 et 13.

Compte tenu de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 13. *La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante :*

« **Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit**

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit :

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.

3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:

a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et

b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine. »

6. 5 % de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants ; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément **à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15 % du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30 % à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027. »

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100 % de la quantité déterminée conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. ~~La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.~~

10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5 %;
- a) b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10 %. »

11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30 %; ou
- b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30 %. »

~~12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants: la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;~~

~~b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;~~

~~c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation;~~

~~13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:~~

~~a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme~~

~~exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et
b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union~~

12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités. »

Article 17 initial (nouvel article 14)

L'article sous rubrique remplace l'article 17 de la loi de 2004. Il transpose l'article 1er, paragraphe 13 de la directive 2009/29/CE.

Le Conseil d'Etat note que ledit article de la directive précise dans la première phrase que chaque Etat membre publie et présente à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2011, la liste des installations couvertes par la présente directive ainsi que les quotas gratuits alloués à chaque installation. Or, cette disposition se trouve inscrite à l'article 4 du règlement grand-ducal du 1er mai 2010 portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Etant donné que le Conseil d'Etat propose l'abrogation de ce règlement, il y aura intérêt à prévoir autrement la publication de la liste des installations concernées. Ceci pourra se faire par voie électronique dans le cadre de la publication du plan national d'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 14. L'article 12 de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. Mesures nationales d'exécution

1. *Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.*
2. *Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée. »*

Article 18 initial (nouvel article 15)

Cet article remplace l'article 12bis de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 13 de la directive 2009/29/CE. Il a pour objet d'harmoniser l'utilisation, par les exploitants relevant du système communautaire, des crédits résultant de réductions des émissions réalisées hors de l'Union. Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'endroit de l'article sous rubrique, qui se lit comme suit :

Art. 15. L'article 12bis de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12bis Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique

1. *Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des*

URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1er janvier 2013.

7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11 %, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11 % visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation

peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50 % des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50 % des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020. »

Article 19 initial (nouvel article 16)

L'article ajoute un alinéa au paragraphe 1 de l'article 12^{ter} de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 14 de la directive 2009/29/CE. Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'endroit de l'article sous rubrique, qui se lit comme suit :

Art. 16. A l'article 12^{ter}, paragraphe 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée. »

Article 20 initial (nouvel article 17)

Cet article vise l'insertion d'une disposition ayant trait au captage et au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifie l'article 13 de la loi de 2004 sur deux points. Un paragraphe 3^{bis} est inséré, en transposition de l'article 1er, paragraphe 15, point b) de la directive 2009/29/CE. Un paragraphe 6^{bis} est ajouté, en transposition de l'article 1er, paragraphe 15, point c) de la directive 2009/29/CE.

Etant donné que la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone (doc. parl. n°6302) interdit ce stockage, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adapter l'article 20. La commission parlementaire décide pourtant de maintenir cet article dans sa version initiale, afin d'assurer une transposition fidèle de la directive, bien qu'il s'agisse d'une transposition purement théorique et que la loi relative au stockage géologique du dioxyde de carbone interdise tout stockage géologique de dioxyde de carbone. Ainsi, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 17. L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 3^{bis} suivant est inséré:

« 3^{bis}. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone. »

b) le paragraphe 6^{bis} suivant est ajouté :

« 6^{bis}. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10^{quater} de la directive 2003/87/CE telle que modifiée. »

Article 21 initial (nouvel article 18)

L'article modifie l'article 14 de la loi de 2004, en transposition de l'article 1er, paragraphe 16 de la directive 2009/29/CE. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 18. *L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :*

« **Art. 14. Validité des quotas**

1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1^{er} janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.»

Article 22 initial (nouvel article 19)

L'article modifie l'article 15 de la loi de 2004, en transposition de l'article 1er, paragraphe 17 de la directive 2009/29/CE. Il se lit comme suit dans sa version initiale :

Art. 22. *L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

„**Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.“

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de spécifier le règlement communautaire dont il est question. La commission parlementaire décide d'introduire un amendement en ce sens. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 19. *L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :*

« **Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions**

*Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »*

Article 23 initial (nouvel article 20)

L'article modifie la première phrase de l'article 16 de la loi de 2004, en imposant aux exploitants de se conformer dans leurs déclarations au règlement de l'Union européenne relatif à la vérification des déclarations d'émissions et à l'accréditation et au contrôle des vérificateurs. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 23. *L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

„Les déclarations présentées par les exploitants ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement communautaire relatif à la vérification et à l'accréditation, tel que visé à l'article 15 de la directive 2003/87/CE. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser la référence du règlement de l'UE, car à défaut, il ne voit pas comment pouvoir imposer des obligations inconnues aux exploitants. Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'exploitants „d'installations“ ou d'exploitants d'aéronefs, afin de reprendre fidèlement le référencement aux types d'activités prévus dans la directive à transposer. La Commission fait siennes ces suggestions et l'article sous rubrique, tel qu'amendé, se lira comme suit :

Art. 20. *L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :*

*« Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement **(UE) No 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »*

Article 24 initial (nouvel article 21)

Cet article complète la loi de 2004 par un article 16bis, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 19 de la directive 2009/29/CE. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 21. *La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:*

« Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables. »

Article 25 initial (nouvel article 22)

L'article sous rubrique a trait au registre européen ; il remplace le paragraphe 1 de l'article 18 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 21, point a) de la directive 2009/29/CE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 25. *A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

« 1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement de la Commission visé à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros. »

Le Conseil d'Etat suggère de :

- préciser que l'article se réfère au règlement (UE) n° 1193/2011 ;

- omettre l'abréviation CCNUCC et la remplacer par « Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ».

La commission parlementaire décide d'amender l'article afin de préciser la référence au règlement (UE) n° 1193/2011. Par contre, l'abréviation « CCNUCC » est à maintenir, étant donné qu'elle fait partie des définitions. De la sorte, l'article se lira comme suit :

Art. 22. *A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :*

« 1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement (UE) no 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision no 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) no 2216/2004 et (UE) no 920/2010.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros.»

Article 26 initial (nouvel article 23)

Cet article remplace le paragraphe 4 de l'article 20 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 20 de la directive 2009/29/CE. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 23. *A l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :*

« 4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.»

Article 27 initial (nouvel article 24)

L'article sous rubrique, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, a pour objet de compléter l'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004. Il se lit comme suit :

Art. 24. *L'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est complété par deuxième phrase formulée comme suit :*

« L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.»

Articles 28 à 30 initiaux (articles 25 et 26 nouveaux)

Dans leur version initiale, les trois articles sous rubrique se lisent comme suit :

Art. 28. *L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.*

Art. 29. *Les annexes IIbis et IIter, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi, sont insérées à la loi modifiée du 23 décembre 2004.*

Art. 30. *L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.*

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses considérations générales ainsi qu'au commentaire des articles 5 et 15 (initiaux), propose de faire abstraction des annexes IIbis et IIter et, par conséquent, de supprimer l'article 29 (initial) du projet de loi. La Commission du Développement durable décide de suivre cette proposition. En outre, étant donné les décisions prises à l'endroit de l'article 3 nouveau, le projet de loi sous rubrique ne comporte plus qu'une seule et unique annexe. Le nouvel article 25 doit donc être amendé en conséquence. Ainsi, les articles sous rubrique se liront comme suit :

Art. 25. *L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.*

~~**Art. 26.** *Les annexes IIbis et IIter, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi, sont insérées à la loi modifiée du 23 décembre 2004*~~

Art. 26.

L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.

Article 31 initial (nouvel article 27)

En raison des nombreuses obligations qui découlent de l'application de la loi, le Gouvernement entend renforcer l'effectif de l'Administration de l'environnement en prévoyant l'autorisation par le législateur de l'engagement de deux agents chargés d'assumer les missions qui sont dévolues à cette administration dans le cadre du projet de loi. C'est ce que prévoit l'article sous rubrique, libellé comme suit dans sa version initiale :

Art. 31. *Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur hors numerus clausus pour les besoins de l'application de la présente loi.*

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser la formule habituelle et d'écrire :

Art. 27. *Pour les besoins de l'application de la présente loi, le ministre est autorisé à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur.*

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 32 initial (nouvel article 28)

Cet article a trait à l'entrée en vigueur des modifications visées par le projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 32. *Sauf dispositions contraires et sans préjudice du respect des obligations découlant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre se rapportant à la période 2008-2012, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er janvier 2013.*

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'expression en début de phrase « sauf dispositions contraires », car le caractère imprécis de cette notion

n'est pas compatible avec le principe de sécurité juridique. En plus, le libellé « sans préjudice du respect des obligations découlant du système ... 2008-2012 » énonce des évidences qui sont de toute façon applicables en vertu d'autres textes légaux, et est par conséquent superfétatoire. Partant, il suffit d'écrire :

Art. 28. *La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013.*

La Commission fait sienne cette proposition.

Annexe

Outre le fait qu'il recommande, au premier alinéa, à l'intitulé ainsi qu'au point 1 de se référer à l'annexe I de la loi de 2004, et non à la directive, le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler concernant cette annexe. La Commission du Développement durable fait sienne cette suggestion et introduit en outre un amendement, afin de remplacer le terme « agréé » par le terme « autorisé » dans le tableau. L'annexe se lira donc comme suit :

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant :

« Annexe I »

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI

1. *Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.*
2. *Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.*
3. *Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.*
4. *Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.*
5. *Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.*
6. *À compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.*

Activités	Gaz à effet de serre
<p><i>Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)</i></p> <p><i>Raffinage de pétrole</i></p> <p><i>Production de coke</i></p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)</i></p> <p><i>Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure</i></p> <p><i>Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage</i></p> <p><i>Production d'aluminium primaire</i></p> <p><i>Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p> <p><i>Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i></p> <p><i>Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite,</i></p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>

<i> dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i>	
<i> Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i>	Dioxyde de carbone
<i> Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour</i>	Dioxyde de carbone
<i> Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i>	Dioxyde de carbone
<i> Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i>	Dioxyde de carbone
<i> Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.</i>	Dioxyde de carbone
<i> Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.</i>	Dioxyde de carbone
<i> Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i>	Dioxyde de carbone
<i> Production d'acide nitrique</i>	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
<i> Production d'acide adipique</i>	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
<i> Production de glyoxal et d'acide glyoxylique</i>	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
<i> Production d'ammoniac</i>	Dioxyde de carbone
<i> Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour</i>	Dioxyde de carbone

<p><i>Production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour</i></p> <p><i>Production de soude (Na₂CO₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO₃)</i></p> <p><i>Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente <u>loi</u> en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Aviation</i></p> <p><i>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</i> <i>Sont exclus de cette définition :</i></p> <p><i>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;</i></p> <p><i>b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;</i></p> <p><i>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;</i></p> <p><i>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;</i></p> <p><i>e) les vols se terminant à l'aéroport d'où</i></p>	<p>Dioxyde de carbone</p>

<p><i>l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;</i></p> <p><i>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;</i></p> <p><i>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol ;</i></p> <p><i>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</i></p> <p><i>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) No 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</i></p> <p><i>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois;</i> <i>– soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an.</i> <p><i>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</i></p>	
---	--

*

Les amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique seront préparés et soumis à l'approbation des membres de la Commission au cours de la prochaine réunion.

4. Examen des documents européens suivants :

COM (2012) 416 : Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre

COM (2012) 473 : LIVRE VERT - Connaissance du milieu marin 2020: de la cartographie des fonds marins à la prévision océanographique

Monsieur le Ministre délégué présente le document COM (2012) 416, qui est une proposition de décision visant à modifier la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le système d'échange de quotas d'émission établi par la directive 2003/87/CE a créé le premier grand marché mondial du carbone et a permis la fixation d'un prix du carbone à l'échelle de l'UE. Ce marché est généralement assimilé à un marché liquide, reposant sur une infrastructure qui fonctionne bien. Une partie de cette infrastructure s'appuie sur les modalités de mise aux enchères des quotas d'émission, pour lesquelles la directive confère des compétences d'exécution à la Commission, notamment par l'adoption du règlement (UE) No 1031/2010 du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

La Commission a déjà exercé ces compétences et le règlement en question a déjà été modifié à plusieurs reprises. Toutefois, dans le cadre du débat en cours sur l'opportunité de nouvelles mesures pour remédier aux déséquilibres entre l'offre et la demande, et sur les possibilités d'action à cet égard, certaines parties prenantes ont remis en cause l'interprétation sur laquelle la Commission s'est jusqu'ici appuyée en ce qui concerne l'étendue de ses pouvoirs. La proposition de décision sous rubrique a donc pour objet de clarifier la directive sur ce point, de façon à lever toute ambiguïté sur la portée des compétences de la Commission et à garantir la sécurité juridique des éventuelles futures mesures qui seront adoptées par la Commission sur cette base.

Une des caractéristiques de la transition de la phase 2 (période allant de 2008 à 2012) à la phase 3 (période allant de 2013 à 2020) et des dispositions d'application adoptées jusqu'à présent est que l'offre de quotas et de crédits internationaux devrait, à court terme, augmenter provisoirement de façon marquée. Cela accentuera l'effet déjà notable et imprévu de l'évolution macroéconomique en raison de laquelle les émissions ont diminué considérablement et ne devraient pas augmenter de manière sensible en 2012 et en 2013. Cette conjonction d'une offre nette en hausse et d'une demande réduite entrave de plus en plus le bon fonctionnement du marché européen du carbone dans sa transition vers la phase 3. Plusieurs raisons pourraient être responsables de ce dysfonctionnement : des allocations gratuites généreuses, un certain degré d'incertitude quant à l'avenir des financements de l'UE pour le climat, ou encore la réduction des émissions en raison de la récession.

Etant donné ces circonstances exceptionnelles, la Commission étudie l'opportunité d'une nouvelle modification du calendrier des enchères et donc du règlement (UE) No 1031/2010. Dans l'intervalle, il convient que le processus législatif visant à clarifier la portée des compétences de la Commission, par la voie de la présente proposition, se poursuive rapidement et indépendamment des résultats des consultations menées.

Enfin, la Commission, comme elle s'y était engagée à l'occasion de l'accord sur la directive concernant l'efficacité énergétique, réaffirme sa volonté d'étudier et de présenter sans délai des propositions d'action en vue d'adopter de nouvelles mesures structurelles appropriées

pour renforcer le système d'échange de quotas d'émission de l'UE pendant la phase 3 et le rendre plus efficace.

La Commission européenne propose donc une décision visant à préciser les dispositions de la directive 2003/87/CE relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission. Bruxelles veut préserver le système d'échanges des quotas d'émission, dont les résultats sont décevants ces dernières années. Aujourd'hui, le prix du carbone sur le marché d'échange des quotas stagne à 7 euros par tonne, loin des 30 euros nécessaires pour que le marché soit incitatif.

En 2010, le règlement (UE) No 1031/2010 a établi le calendrier, c'est-à-dire la répartition des volumes de quotas mis aux enchères sur les huit années de la troisième période d'échange. En 2011, une modification de ce calendrier a été décidée, consistant à avancer à 2012 la mise aux enchères d'un certain volume de quotas prévue pour 2013 et 2014, en vue de permettre la transition sans heurts de la phase 2 à la phase 3. L'évolution macroéconomique de ces dernières années conduit à envisager une autre modification de ce calendrier, consistant à reporter à la fin de la phase 3 la mise aux enchères d'un certain volume de quotas prévue pour 2013-2015. A cet effet et pour assurer au marché la stabilité nécessaire en cas de pareille modification du calendrier, la Commission propose donc une modification technique spécifique de la directive 2003/87/CE qui vise à préciser que, dans des circonstances exceptionnelles et afin de garantir le bon fonctionnement du marché du carbone, la Commission peut modifier le calendrier des enchères, au sein d'une période d'échange, au moyen d'une modification du règlement relatif aux enchères. Ce changement, appelé « back loading » permettrait de faire remonter le prix des crédits carbone, en mettant fin à l'offre excédentaire sur le marché d'échanges.

Monsieur le Ministre délégué informe que ce dossier a soulevé des prises de position divergentes au sein des Etats membres, le Luxembourg faisant partie de ceux qui ont un préjugé favorable à l'égard de l'initiative de la Commission. Les principaux points en discussion visent l'opportunité et les incidences de la décision telle que proposée, l'étendue des compétences conférées à la Commission et l'absence d'une étude d'impact. Sur ce dernier point, la Commission s'est engagée à livrer une telle étude dans les meilleurs délais. Le Conseil « Environnement » du 25 octobre 2012 sera appelé à prendre connaissance d'une information afférente de la présidence et de la Commission européenne.

La Commission du Développement durable conclut que le document sous rubrique ne viole pas le respect du principe de subsidiarité. Par contre, elle demande à être informée des résultats du Conseil « Environnement » en la matière en vue de l'éventuelle rédaction d'un avis politique.

*

Le document COM (2012) 473 n'a pas été examiné.

5. Divers

Monsieur le Président informe les membres de la Commission qu'il a été contacté par l'association *Lëtzebuenger Privatbësch* qui souhaite venir exprimer ses doléances en ce qui concerne le projet de loi n°6477 modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ; 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et

programmes sur l'environnement. Suite à un bref échange de vues, il est décidé de ne pas réserver de suite favorable à cette demande d'entrevue, mais de proposer aux membres de l'association de discuter de leurs revendications avec les différents groupes et sensibilités politiques.

Luxembourg, le 12 octobre 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden